



Décision de la Commission des sanctions

N° FR2023-25 S

Décision du 10 septembre 2024

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigney, présidente,
M. Mercier,
M. Catherine, membres,

assistée de M. Bocobza-Berlaud, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 3 juillet 2024 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-la-Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

1/ Mme Sophie Smadja, [...]

Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception

Non comparante.

2/ La société d'expertise comptable ESC2 ayant son siège [...], société par actions simplifiée dont la présidente est Mme Smadja

Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, la société est non comparante.

Vu les articles L. 820-1, I, 7° ; L. 820-2, V ; L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212 ; R.821-217 à R. 821-230 du code de commerce ;

Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit par la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;

- la présidente de la Haute autorité de l'audit (la H2A), représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 10 septembre 2024.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. La société d'expertise comptable ESC2 (la société ESC2) est inscrite depuis l'année 2005 en tant que commissaire aux comptes, rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes d'Aix-Bastia, sous le numéro 4100006220. La société ESC2 est détenue à [...] % par Mme Smadja.
2. Le chiffre d'affaires de la société ESC2 s'élevait, pour l'exercice 2020, à [...] euros, dont [...] % issus de l'activité de commissariat aux comptes et [...] % de l'activité d'expertise comptable.
3. Mme Smadja est inscrite depuis l'année 2005 en tant que commissaire aux comptes, rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes d'Aix-Bastia sous le numéro 1100001646. Elle exerce cette activité à travers la société ESC2 dont elle est la gérante et associée à [...] %. En 2022, la société ESC2 ne détenait plus de mandat, à la suite du non-renouvellement du mandat de la société TG Informatique SAS (la société TGI) en 2020 et du mandat de la société Mutuelle des Personnels Maritimes (la société MPM) en 2021.
4. En octobre 2022, Mme Smadja et la société ESC2 auraient demandé au Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) leur radiation de la liste des commissaires aux comptes avec prise d'effet au 31 décembre 2022.
5. Le 29 mai 2015, le secrétaire général du H3C a transmis au procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence un rapport de contrôle périodique de la société ESC2 faisant état d'un non-respect, par la société ESC2 et Mme Smadja, de normes d'exercice professionnel (NEP) et d'obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice du commissariat aux comptes.
6. Le 21 juillet 2015, le procureur général d'Aix-en-Provence a saisi le syndic de la chambre régionale de discipline (CRD) d'Aix-Bastia des conclusions de ce rapport de contrôle. Le 1^{er} avril 2016, ce dernier a transmis son rapport concluant à des manquements aux obligations réglementaires ainsi qu'au non-respect ou au respect partiel de certaines NEP au magistrat chargé du ministère public devant la CRD d'Aix-Bastia.
7. Le 12 juillet 2017, le procureur général d'Aix-en-Provence s'est dessaisi de ces faits au profit du rapporteur général du H3C.
8. Le 27 janvier 2022, la présidente du H3C a saisi le rapporteur général de faits constatés lors d'un contrôle périodique initié en 2020 de l'activité de la société ESC2, susceptibles de caractériser des manquements imputables à cette société et à Mme Smadja.
9. Le 8 février 2022, le rapporteur général a ouvert une seconde enquête portant sur le respect, par la société ESC2 et Mme Smadja, de leurs obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice du commissariat aux comptes, à la suite des constats issus du contrôle périodique de 2020.
10. Le 8 février 2022, les deux enquêtes ont été jointes.
11. A l'issue de ces enquêtes, la formation du collège statuant sur les cas individuels a, par décision du 6 avril 2023, décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de Mme Smadja et de la société ESC2 et d'arrêter, à l'encontre :

a. de la société ESC2 et de Mme Smadja le grief suivant :

« d'avoir manqué à leurs obligations professionnelles dans le cadre de leurs missions légales de certification des comptes 2013 et 2019 de la société d'assurance mutuelle

MPM-Mutuelle des Personnels Maritimes et de la société TG Informatique SAS, dont la société ESC2 était commissaire aux comptes titulaire et Mme Sophie Smadja était commissaire aux comptes signataire, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon leurs dossiers d'audit, elles n'avaient pas réalisé de diligences d'audit suffisantes sur les postes comptables très significatifs suivants :

- *s'agissant de MPM : postes « cotisations » (2,4 millions d'euros en 2013, 79 fois le seuil de signification, et 2,7 millions d'euros en 2019, 66 fois le seuil), « prestations » (2,1 millions d'euros en 2013, 70 fois le seuil, et 2,1 millions d'euros en 2019, 52 fois le seuil) et,*
- *s'agissant de TGI : postes « chiffre d'affaires » (4,2 millions d'euros en 2013, 156 fois le seuil, et 2,7 millions d'euros en 2019, 86 fois le seuil), « créances clients » (0,5 million d'euros en 2013, 18 fois le seuil, et 0,5 million d'euros en 2019, 15 fois le seuil) et « stocks » (0,4 million d'euros en 2013, 15 fois le seuil, et 0,1 million d'euros en 2019, 4 fois le seuil).*

La société ESC2 et Mme Sophie Smadja n'avaient donc pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives et auraient donc dû certifier les comptes avec réserve ou refuser de les certifier.

Ces manquements sont susceptibles de constituer une violation des articles suivants du code de commerce : L. 823-9 alinéa 1er, L. 821-13 alinéa 1er, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, pour les comptes 2013, L. 821-13 §I, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, pour les comptes 2019, A. 823-26 §8 (NEP 700), dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, pour les comptes 2019, A. 823-26 §11 (NEP 700), dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, pour les comptes 2013 et 2019, A. 823-26 §14 (NEP 700), dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, pour les comptes 2013 et 2019, A. 823-26 §17 (NEP 700), dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, pour les comptes 2013, A. 823-8 §25 et §26 (NEP 330), A. 823-13 §7 (NEP 530) et A. 823-10 §3 et 5 (NEP 501). »

b. de Mme Smadja

« ne pas avoir satisfait à son obligation de formation au cours de la période 2011 à 2021. En effet, Mme Smadja a suivi 28 h en 2011, 23 h en 2012, 47 h en 2013, 39 h en 2014, 25 h en 2015, 30 h en 2016, 19 h en 2017, 17 h en 2018, 0 h en 2019, 0 h en 2020 et 0 h en 2021. Elle a donc suivi 98 h de 2011 à 2013, 109 h de 2012 à 2014, 111 h de 2013 à 2015, 94 h de 2014 à 2016, 74 h de 2015 à 2017, 66 h de 2016 à 2018, 36 h de 2017 à 2019, 17 h de 2018 à 2020, et 0 h de 2019 à 2021. Ainsi, de 2017 à 2021, soit 5 années consécutives, Mme Smadja n'a pas respecté le minimum réglementaire de 20 heures de formation annuelle. Par ailleurs, de 2011 à 2021, soit durant 9 périodes triennales successives, elle n'a pas respecté le minimum réglementaire de 120 heures de formation triennale.

Ceci constituerait des manquements aux dispositions des articles L. 822-4 I, R. 822-61 alinéa 1 et A. 822-28-2 du code de commerce et 7 alinéa 1 du code de déontologie, dans leur rédaction applicable à l'époque des faits.

Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016 et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 822-8 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016, pour les faits antérieurs à cette date, au

sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce dans sa rédaction applicable depuis le 17 juin 2016 et passibles des sanctions énumérées à l'article L. 824-2 du code de commerce, pour les faits postérieurs au 17 juin 2016. »

12. Mme Smadja et la société ESC2 n'ont pas formulé d'observation après la notification des griefs et, le 8 novembre 2023, le rapporteur général leur a transmis, ainsi qu'au président de la formation restreinte, le rapport final de la procédure.
13. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 19 avril 2024, Mme Smadja et la société ESC2 ont été invitées à comparaître le 3 juillet 2024 devant la commission des sanctions de la H2A sur la base des griefs notifiés. Les plis leur ont été remis mais n'ont pas été retirés. Ces convocations mentionnent la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de son choix ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
14. Avisé le 19 avril 2024 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application des articles L. 821-80 du code de commerce, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes d'Aix/Bastia n'a pas souhaité exercer cette faculté.
15. Lors de la séance du 3 juillet 2024, après avoir indiqué que la société ESC2 avait réalisé un résultat de [...] euros pour un chiffre d'affaires de [...] euros pour l'exercice 2022 et que Mme Smadja avait perçu [...] euros de revenus pour la même période et constaté que la radiation de Mme Smadja et de la société ESC2 n'était pas enregistrée, la présidente de la H2A, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soient prononcées, à l'encontre de la société ESC2, une sanction de deux années d'interdiction temporaire d'interdiction d'exercice de la profession de commissaire aux comptes et une sanction pécuniaire de 30 000 euros et, à l'encontre de Mme Smadja, une sanction de deux années d'interdiction temporaire d'interdiction d'exercice de la profession de commissaire aux comptes et une sanction pécuniaire de 10 000 euros.

Motifs de la décision

Sur le bien-fondé des griefs

16. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : *« I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur. [...] »*.

1/ Sur le grief de manquements aux textes encadrant l'audit légal dans le cadre de la certification des comptes 2013 et 2019 des sociétés MPM et TGI notifié à Mme Smadja et à la société ESC2

17. L'article L. 823-9, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur depuis le 9 septembre 2005, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-53, dispose :

« Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice. »

18. L'article L. 821-13 du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-11, dispose « *qu'en l'absence de norme d'audit internationale adoptée par la Commission européenne, le commissaire aux comptes se conforme aux normes adoptées par la Haute autorité de l'audit et homologuées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice.* »
19. Il résulte de l'article R. 823-7 devenu, depuis le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, l'article R. 821-180 de ce code, que « *les commissaires aux comptes déclarent soit certifier les comptes annuels ou consolidés sur lesquels porte le rapport sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité ou de l'ensemble des personnes et entités comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice, soit assortir la certification de réserves, soit refuser la certification des comptes soit être dans l'impossibilité de certifier les comptes. Ils justifient leurs appréciations et précisent les motifs de leurs réserves, de leur refus ou de leur impossibilité de certifier les comptes [...]* ».
20. La norme d'exercice professionnel (NEP 700), qui figure à l'article A.823-26 du code de commerce, prévoit en son point 11, dans sa rédaction en vigueur du 21 janvier 2009 au 5 juin 2017, et en son point 8, dans sa rédaction en vigueur du 6 juin 2017 au 27 décembre 2023, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-92 du même code, que « *le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée, par convention, d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives.* »
21. Elle prévoit en son point 14, dans sa rédaction en vigueur du 21 janvier 2009 au 5 juin 2017, et en son point 17, dans sa rédaction en vigueur du 6 juin 2017 au 27 décembre 2023, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-92 du même code, que « *Le commissaire aux comptes formule une impossibilité de certifier [...] lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes, et que : - soit les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites ; - soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement [...]* ».
22. La norme d'exercice professionnel (NEP 330) qui figure à l'article A. 823-8 du code de commerce, devenu l'article A. 821-73 depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du même code, énonce à ses paragraphes 25 et 26 que « *le commissaire aux comptes conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée. Pour ce faire. Le commissaire aux comptes tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions. Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus de certifier.* »
23. La norme d'exercice professionnel (NEP 530), qui figure à l'article A.823-13 du code de commerce, prévoit en son point 7, dans sa rédaction en vigueur du 21 janvier 2009 au 27 décembre 2023, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-78 du même code, que « *Un sondage donne à tous les éléments d'une population une chance d'être sélectionnés [...]* ».
24. La norme d'exercice professionnel (NEP 501), qui figure à l'article A.823-10 du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur du 21 janvier 2009 au 27 décembre 2023, devenu,

depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-75 du même code, prévoit en son point 3 que « *Lorsque le commissaire aux comptes estime que les stocks sont significatifs, il assiste à la prise d'inventaire physique afin de collecter des éléments suffisants et appropriés sur l'existence et sur l'état physique de ceux-ci. La présence à la prise d'inventaire permet au commissaire aux comptes de vérifier que les procédures définies par la direction pour l'enregistrement et le contrôle des résultats des comptages sont appliquées et d'en apprécier la fiabilité* » et à son point 5 que « *Si, en raison de circonstances imprévues, le commissaire aux comptes ne peut être présent à la date prévue pour la prise d'inventaire physique, et dans la mesure où il existe un inventaire permanent, il intervient à une autre date : soit en procédant lui-même à des comptages physiques ; soit en assistant à des tels comptages. Il effectue également, s'il le juge nécessaire, des contrôles sur les mouvements intercalaires.* »

1-1 Sur les comptes de la société MPM

25. La société MPM est une mutuelle régie par le livre II du code de la Mutualité. Elle était la mutuelle du personnel navigant de la société nationale maritime Corse-Méditerranée (la SNCM) et comptait 7 100 bénéficiaires de prestations jusqu'à la liquidation de cette dernière en 2015.
26. Elle est, depuis, la mutuelle du personnel navigant de Corsica Linea.
27. Depuis 2016, MPM est substituée auprès de la mutuelle Solimut qui a repris sa comptabilité. Elle n'est plus, depuis cette date, une EIP.
28. Le seuil de signification était de 30 500 euros en 2013 et 41 000 euros en 2019. Les comptes 2013 et 2019 ont été certifiés sans réserve, les 13 mai 2014 et 22 mai 2020.

1-1-1 Sur les cotisations

29. Les cotisations s'élevaient à 2,4 millions d'euros au 31 décembre 2013, soit 79 fois le seuil de signification, et à 2,7 millions d'euros au 31 décembre 2019, soit 66 fois le seuil de signification.
30. Les cotisations prélevées par la SNCM représentaient 82 % du total des cotisations de la société MPM en 2013, et celles prélevées par Corsica Linea représentaient 97 % du total des cotisations de la société MPM en 2019.
31. Il n'est pas contesté que les dossiers d'audit de la société ESC2 et de Mme Smadja documentent notamment, au titre de l'exercice 2013, les diligences suivantes : une prise de connaissance des procédures de contrôle interne et, pour le mois de février 2014, une comparaison entre les cotisations prélevées par la SNCM et les cotisations comptabilisées dans la société MPM. Au titre de l'exercice 2019 est documenté le montant reversé à MPM. Pour les deux exercices, un rapprochement entre les états comptables de la société MPM et les états comptables et de gestion transmis par les sociétés SNCM, en 2013, et Solimut, en 2019, a été réalisé.
32. Ces diligences sont cependant insuffisantes au regard des paragraphes 25 et 26 de la NEP 330 en ce que d'une part, la société ESC2 et Mme Smadja n'ont réalisé qu'une prise de connaissance du contrôle interne de MPM sans recueillir d'éléments probants quant à l'efficacité du contrôle interne de MPM, SNCM et Solimut, de sorte que la fiabilité des états comptables et de gestion de ces entités n'était pas établie. En particulier, la comparaison entre les cotisations prélevées par la SNCM et le montant reversé à MPM ne constitue pas une preuve de fiabilité des états de gestion de la SNCM, car le dossier d'audit ne documente pas les contrôles qui auraient été réalisés, et ce d'autant que cette comparaison porte sur le mois de février 2014 et non sur l'exercice 2013, d'autre part, aucun test de substance ou de procédures permettant de confirmer cette fiabilité n'a été réalisé par le commissaire aux comptes.

33. Ainsi, Mme Smadja et la société ESC2 n'ont pas obtenu l'assurance élevée recherchée sur les comptes cotisations des exercices 2013 et 2019 de la société MPM.

1-1-2 Sur les prestations

34. Les prestations s'élevaient à 2,1 millions d'euros aux 31 décembre 2013 et 2019, soit 70 fois le seuil de signification en 2013 et 52 fois le seuil de signification en 2019.
35. Pour l'exercice 2013, la société MPM sous-traitait la liquidation de quasiment toutes les prestations qu'elle versait à la société Solimut.
36. Pour l'exercice 2019, la société MPM a sous-traité à la société Solimut l'intégralité des prestations qu'elle versait.
37. Les diligences concernant le poste prestations réalisées par Mme Smadja et la société ESC2 sont, pour l'exercice 2013, une prise de connaissance du contrôle interne des sociétés MPM et Solimut réalisé sur huit opérations de remboursement, une demande de confirmation des fournisseurs et procédures alternatives, par apurement, portant sur 45 000 euros, et le suivi d'une erreur de paramétrage sur le forfait optique identifiée en 2012 et, pour l'exercice 2019, un rapprochement entre la comptabilité de la société MPM et les états comptables et de gestion transmis par la société Solimut.
38. En premier lieu, ces diligences sont insuffisantes au regard des paragraphes 25 et 26 de la NEP 330 en ce que, d'une part, la société ESC2 et Mme Smadja ont considéré que le contrôle interne des sociétés MPM et Solimut était efficace et qu'ainsi les états comptables et de gestion produits et transmis par ces entités étaient fiables alors qu'elles n'avaient réalisé qu'une prise de connaissance du contrôle interne sans collecter d'éléments probants quant à son efficacité ; d'autre part, en rapprochant les états comptables de la société MPM et les états comptables et de gestion de la société Solimut, elles ont considéré que les états transmis par la société Solimut étaient fiables sans avoir réalisé aucune procédure d'audit permettant de confirmer cette fiabilité.
39. En second lieu, s'agissant du sondage sur les remboursements, réalisé en 2013, il doit être retenu que Mme Smadja ne conteste pas avoir, en application du point 4 de la NEP 530, sur la base de son jugement professionnel, eu recours à la méthode du sondage pour sélectionner les éléments à contrôler. Or, en l'absence de documentation portant sur la réalisation de travaux (modalités de sélection des éléments et de mise en œuvre des contrôles), ce sondage ne peut être retenu comme conforme aux exigences du point 7 de la NEP 530, de sorte qu'il ne pouvait en être déduit aucune conclusion sur l'ensemble la population testée.
40. Il en résulte que Mme Smadja et la société ESC2 n'ont pas obtenu l'assurance élevée recherchée sur le compte prestations des exercices 2013 et 2019 de la société MPM.
41. Cependant, au lieu de retenir, comme cela résulte du grief notifié, que la société ESC2 et Mme Smadja, n'ayant pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives, auraient dû certifier les comptes avec réserve ou refuser de les certifier, la commission retient que la société ESC2 et Mme Smadja n'étaient pas en mesure de certifier les comptes sans réserve puisque elles n'avaient pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives.

1-2 Sur les comptes de la société TGI

42. La société TGI exerce une activité de grossiste en matériels informatiques, dont les principaux clients sont des personnes publiques.
43. Les seuils de signification au titre de l'audit des comptes 2013 et 2019 s'élevaient respectivement à 27 000 euros et 32 000 euros.

44. Les comptes 2013 et 2019 ont été certifiés sans réserve les 10 juin 2014 et 3 juillet 2020.

1-2-1 Sur les chiffres d'affaires et les créances clients

45. Elle a réalisé en 2013 un chiffre d'affaires de 4,2 millions d'euros et en 2019 un chiffre d'affaires de 2,7 millions d'euros.
46. Les créances clients représentaient 28 % de l'actif du bilan en 2013 (488 000 euros) et en 2019 (477 000 euros).
47. Les dossiers d'audit pour les comptes 2013 et 2019 comportent, notamment, les éléments suivants : rapprochement entre la balance auxiliaire client et la balance générale ; cadrage entre la comptabilité et les états de suivi des dépréciations des créances clients ; validation du compte non significatif facture à établir (300 euros en 2013 et 200 euros en 2019) ; tests par sondage sur les créances clients (circularisation), portant sur une validation de 41 000 euros en 2013 et 24 000 euros en 2019.
48. Néanmoins, ces diligences apparaissent insuffisantes car le rapprochement entre la balance auxiliaire clients et la balance générale n'apporte aucune certitude quant à la fiabilité de ces deux états comptables, la balance générale étant elle-même issue de la balance auxiliaire.
49. S'agissant du sondage sur les créances clients, il doit, en premier lieu, être retenu que Mme Smadja ne conteste pas avoir, en application du point 4 de la NEP 530, sur la base de son jugement professionnel, eu recours à la méthode du sondage pour sélectionner les éléments à contrôler. En second lieu, et en l'absence de travaux sur la fiabilité de l'état comptable à partir duquel a été réalisé le sondage et d'explication sur les modalités de sélection des éléments, il ne peut en être déduit que le sondage a porté sur une population exhaustive et homogène et qu'il a été effectué de façon aléatoire, de sorte qu'il ne peut être retenu que ce sondage était représentatif ou encore donnait à tous les éléments d'une population une chance d'être sélectionnés, comme le prévoit le point 7 de la NEP 530. Ainsi, Mme Smadja et la société ESC2 ne disposaient pas de l'assurance élevée recherchée sur les créances clients.
50. De plus, aucun test de substance ou de procédure n'a été réalisé, au titre des exercices 2013 et 2019, pour confirmer les assertions relatives à 99 % du chiffres d'affaires.

1-2-2 Sur les stocks

51. Les stocks s'élevaient à 401 000 euros au 31 décembre 2013, soit 22 % de l'actif ou encore 15 fois le seuil de signification et 121 000 euros au 31 décembre 2019, soit 6 % de l'actif ou 4 fois le seuil de signification.
52. Les dossiers d'audit documentent, en 2013, une description des procédures de gestion des stocks pour les deux exercices, une revue de la marge commerciale et un rapprochement entre les états comptables et les états de gestion des stocks, des tests par sondage sur les assertions existence (échantillon de 16 références en 2013 et 2019) et valorisation.
53. Lors du contrôle portant sur l'exercice 2013, Mme Smadja a indiqué au contrôleur qu'elle n'en contestait pas les constats puis elle a précisé, par courriel, auprès du rapporteur général que la documentation que ce dernier prenait en compte était bien celle de ses dossiers d'audit.
54. La documentation des dossiers d'audit est insuffisante en ce que le commissaire aux comptes n'a pas participé à l'inventaire physique des stocks alors que la NEP 501, ci-dessus énoncée, en fait une diligence obligatoire lorsque les stocks sont significatifs, ce qui est le cas en l'espèce.
55. Cependant, au lieu de retenir, comme cela résulte du grief notifié, que la société ESC2 et Mme Smadja, n'ayant pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives, auraient dû certifier les comptes avec réserve ou refuser de les certifier, la commission retient que la société ESC2 et Mme Smadja n'étaient

pas en mesure de certifier les comptes sans réserve puisque elles n'avaient pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives.

2/ Sur le grief reproché à Mme Smadja : non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue

56. L'article L. 822-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-24, dispose : « *I. - Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. II. - Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification.* »
57. L'article A. 822-28-2 de ce code devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce l'article A. 821-45 de ce code, précise que la durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives et que vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année. L'article A. 822-28-9, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 20 février 2018, dispose par ailleurs : « *Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégué, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années.* ». Les dispositions de l'article A. 822-28-9 sont reprises à l'article R. 821-70 du code de commerce dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié.
58. Pour l'année 2019, le délai de déclaration a été prorogé au 25 août 2020 en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
59. Enfin, l'article 7, alinéa 1, du code de déontologie, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, énonce que : « *Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation [...]* ». Il en résulte que la durée annuelle minimum de formation est de 20 heures et qu'elle est de 120 heures sur une période de trois ans.
60. Des informations communiquées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) le 23 septembre 2022, il ressort que Mme Smadja a suivi 28 heures de formation en 2011, 23 heures en 2012, 47 heures en 2013, 39 heures en 2014, 25 heures en 2015, 30 heures en 2016, 19 heures en 2017, 17 heures en 2018 et n'a pas suivi de formation en 2019, 2020 et 2021.
61. Concernant l'obligation de formation triennale, Mme Smadja a suivi 98 heures de 2011 à 2013, 109 heures de 2012 à 2014, 111 heures de 2013 à 2015, 94 heures de 2014 à 2016, 74 heures de 2015 à 2017, 66 heures de 2016 à 2018, 36 heures de 2017 à 2019, 17 heures de 2018 à 2020, et aucune formation de 2019 à 2021.
62. Mme Smadja a précisé, par courriel, au rapporteur général qu'elle ne contestait pas les informations transmises par la CNCC.

63. Ainsi, de 2017 à 2021, Mme Smadja n'a pas respecté le minimum réglementaire de 20 heures de formation annuelle et, de 2011 à 2021, le minimum réglementaire de 120 heures de formation triennale pendant neuf périodes triennales successives de sorte qu'elle n'a pas satisfait à ses obligations de formations pour la période considérée.

Sur les sanctions

64. Il résulte de l'article L. 822-8 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi 2003-706 du 1^{er} août 2003 pour partie applicable que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.
65. L'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 du même code, reprend les mêmes sanctions, en y ajoutant, outre la publication d'une déclaration visée au II, 1°, la possibilité de prononcer, d'une part, une interdiction, pour une durée limitée à trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public, d'autre part, une sanction pécuniaire le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros.
66. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 6 décembre 2023, dispose :
- « Les sanctions sont déterminées en tenant compte :
- 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;
 - 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;
 - 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;
 - 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
 - 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;
 - 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;
 - 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »

67. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
68. Dès lors, d'une part, qu'il n'apparaît pas possible d'évaluer des gains ou des avantages qu'auraient procurés à Mme Smadja ou à la société ESC2 les fautes qui leur sont reprochées, pas plus que des pertes ou des coûts que ces fautes leur auraient évités, d'autre part, que ces fautes ne concernent pas des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les sanctions prononcées seront déterminées au regard des critères énumérés par l'article L. 821-83 du code de commerce, précité, à l'exception de ceux prévus par les 4° et 7° de ce texte.
69. Le grief notifié à Mme Smadja et à la société ESC2, dont elles sont directement responsables, est grave, car la certification sans réserve des comptes des sociétés MPM et TGI pour les exercices 2013 et 2019 était de nature à porter atteinte à la confiance qui doit s'attacher aux travaux des commissaires aux comptes. Cela est d'autant plus grave que ces manquements portent sur l'audit des comptes d'une société EIP pour l'exercice 2013 et évoluant dans le secteur de la mutualité, qu'ils ont été reproduits sur plusieurs exercices, alors même que des recommandations avaient été émises à la suite du rapport de contrôle des exercices 2013 qui n'ont, pour l'essentiel, pas été suivies d'effet, ce rapport de contrôle ayant lui-même été précédé d'un premier contrôle portant sur les exercices 2011 des mêmes sociétés où des recommandations similaires avaient été émises.
70. Les obligations imposées aux commissaires aux comptes en matière de formation professionnelle continue sont un gage de leur compétence. Le grief de non-respect de ses obligations de formation reproché à Mme Smadja est d'autant plus grave qu'il a été commis sur près de dix années et que cette obligation lui avait été rappelée à plusieurs reprises.
71. Compte tenu des éléments financiers dont la commission a connaissance, celle-ci prononcera à l'encontre de la société ESC2 une sanction deux ans d'interdiction d'exercice de la profession de commissaire aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 10 000 euros.
72. La commission, tenant compte des éléments financiers dont elle dispose, prononcera à l'encontre de Mme Smadja une sanction deux ans d'interdiction d'exercice de la profession de commissaire aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 10 000 euros.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que Mme Sophie Smadja a commis des manquements constituant des fautes disciplinaires au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016 et au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce dans sa rédaction applicable depuis le 17 juin 2016 et devenu depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en :

- 1°/ manquant à ses obligations professionnelles dans le cadre de leurs missions légales de certification des comptes 2013 et 2019 de la société d'assurance mutuelle MPM-Mutuelle des personnels maritimes et de la société TG Informatique, dont la société ESC2 était commissaire aux comptes titulaire et Madame Smadja était commissaire aux comptes signataire, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors que, selon leurs dossiers d'audit, elles n'avaient pas réalisé de diligences d'audit suffisantes sur les postes comptables très significatifs suivants :

- (i) s'agissant de MPM : postes « cotisations » (2,4 millions d'euros en 2013, 79 fois le seuil de signification, et 2,7 millions d'euros en 2019, 66 fois le seuil), « prestations » (2,1 millions d'euros en 2013, 70 fois le seuil, et 2,1 millions d'euros en 2019, 52 fois le seuil), et
- (ii) s'agissant de TGI : postes « chiffre d'affaires » (4,2 millions d'euros en 2013, 156 fois le seuil, et 2,7 millions d'euros en 2019, 86 fois le seuil), « créances clients » (0,5 million d'euros en 2013, 18 fois le seuil, et 0,5 million d'euros en 2019, 15 fois le seuil) et « stocks » (0,4 million d'euros en 2013, 15 fois le seuil, et 0,1 million d'euros en 2019, 4 fois le seuil).

Mme Smadja n'avait pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives et n'était pas en mesure de les certifier sans réserve. Ces manquements constituent une violation des articles L. 823-9 alinéa 1er, L. 821-13 alinéa 1er, dans leur rédaction applicable à l'époque des faits, pour les comptes 2013, L. 821-13 point 1, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, pour les comptes 2019, A. 823-26 point 8 (NEP 700), dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, pour les comptes 2019, A. 823-26 point 11 (NEP 700), dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, pour les comptes 2013 et 2019, A. 823-26 point 14 (NEP 700), dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, pour les comptes 2013 et 2019, A. 823-26, point 17 (NEP 700), dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, pour les comptes 2013, A. 823-8, points 25 et 26 (NEP 330), A. 823-13, point 7 (NEP 530) et A. 823-10, points 3 et 5 (NEP 501)

- 2°/ ne satisfaisant pas à son obligation de formation de 20 heures de formation annuelle et 120 heures de formation triennale au cours de la période 2011 à 2021 pour avoir suivi 19 heures de formation en 2017, 17 heures en 2018 et n'avoir suivi aucune formation entre 2019 et 2021. Elle a suivi 98 heures de formation 2011 à 2013, 109 heures de 2012 à 2014, 111 heures de 2013 à 2015, 94 heures de 2014 à 2016, 74 heures de 2015 à 2017, 66 heures de 2016 à 2018, 36 heures de 2017 à 2019, 17 heures de 2018 à 2020, et aucune formation de 2019 à 2021, ce qui constitue des manquements aux dispositions des articles L. 822-4 I, R. 822-61 alinéa 1 et A. 822-28-2 du code de commerce, et 7 alinéa 1 du code de déontologie, dans leur rédaction applicable à l'époque des faits.

PRONONCE à l'encontre de Mme Sohpie Smadja une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pendant une durée de deux années et une sanction pécuniaire de 10 000 euros ;

DIT que la société d'expertise comptable ESC2 a commis des manquements constituant des fautes disciplinaires au sens de l'article R. 822-32 du code de commerce dans sa rédaction antérieure au 17 juin 2016 et au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce dans sa rédaction applicable depuis le 17 juin 2016 et devenu depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en manquant à ses obligations professionnelles dans le cadre de leurs missions légales de certification des comptes 2013 et 2019 de la société d'assurance mutuelle MPM-Mutuelle des personnels maritimes et de la société TG Informatique, dont la société ESC2 était commissaire aux comptes titulaire et Madame Sophie Smadja était commissaire aux comptes signataire, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin

de l'exercice, alors que, selon leurs dossiers d'audit, elles n'avaient pas réalisé de diligences d'audit suffisantes sur les postes comptables très significatifs suivants :

- (i) s'agissant de MPM : postes « cotisations » (2,4 millions d'euros en 2013, 79 fois le seuil de signification, et 2,7 millions d'euros en 2019, 66 fois le seuil), « prestations » (2,1 millions d'euros en 2013, 70 fois le seuil, et 2,1 millions d'euros en 2019, 52 fois le seuil) et,
- (ii) s'agissant de TGI : postes « chiffre d'affaires » (4,2 millions d'euros en 2013, 156 fois le seuil, et 2,7 millions d'euros en 2019, 86 fois le seuil), « créances clients » (0,5 million d'euros en 2013, 18 fois le seuil, et 0,5 million d'euros en 2019, 15 fois le seuil) et « stocks » (0,4 million d'euros en 2013, 15 fois le seuil, et 0,1 million d'euros en 2019, 4 fois le seuil).

La société d'expertise comptable ESC2 n'avait pas obtenu l'assurance élevée que les comptes pris dans leur ensemble ne comportaient pas d'anomalies significatives et n'était pas en mesure de les certifier sans réserve. Ces manquements constituent une violation des articles L. 823-9 alinéa 1er, L. 821-13 alinéa 1er, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, pour les comptes 2013, L. 821-13 point 1, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, pour les comptes 2019, A. 823-26, point 8 (NEP 700), dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, pour les comptes 2019, A. 823-26, point 11 (NEP 700), dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, pour les comptes 2013 et 2019, A. 823-26, point 14 (NEP 700), dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, pour les comptes 2013 et 2019, A. 823-26, point 17 (NEP 700), dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, pour les comptes 2013, A. 823-8, points 25 et 26 (NEP 330), A. 823-13, point 7 (NEP 530) et A. 823-10, points 3 et 5 (NEP 501).

PRONONCE à l'encontre de la société d'expertise comptable ESC2 une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pendant une durée de deux années et une sanction pécuniaire de 10 000 euros ;

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à la présidente de la Haute autorité de l'audit.

Fait à Paris-La-Défense, le 10 septembre 2024,

Le secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois à partir de sa notification.